

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 1^{ER} JANVIER 2000
RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE GESTION
DES CARTES DE TRANSPORT RUBIS

Entre les soussignes

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE** représenté par son Président, agissant en application de la délibération du Conseil général en date du 24 septembre 2010, ci-après dénommé « le Département »,

D'une part

Et

- **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL-DE-SEINE** sise 297 rue Rousseau Vaudran 77190 Dammarie-les-Lys, représentée par son Président, agissant en exécution de la délibération du Conseil Communautaire du.....

Ci- après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

D'autre part,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique d'aide facultative aux transports, le Département délivre des cartes de transport dénommées « Rubis ».

Elles sont attribuées :

- aux personnes âgées de 65 ans et plus, non assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- aux adultes reconnus handicapés avec un taux d'invalidité supérieur ou égal à 80 % et non assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- aux anciens combattants âgés de 65 ans et plus, titulaires d'une carte délivrée par l'ONAC ;
- aux veuves de guerre titulaires d'une pension en application de l'article L.43 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et Victimes de Guerre, âgées de 65 ans et plus.

Ces cartes offrent la gratuité sur l'ensemble des lignes régulières du réseau OPTILE. Elles sont délivrées moyennant une participation annuelle des usagers aux frais de gestion fixés à 20 € depuis le 16 septembre 2010 (délibération 3/04 du 26 mars 2010), contre 15 € auparavant.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant à la convention initiale du 1^{er} janvier 2000, relative a la prise en charge des frais de gestion des cartes de transport rubis par la CAMVS, a pour objet de prendre en considération, tel que

l'Assemblée l'a décidé lors de la séance du 26 mars 2010, l'augmentation des frais de gestion à hauteur de 20 € à compter du 16 septembre 2010.

A cet effet, le présent avenant modifie l'article 2-1 de la convention du 1^{er} janvier 2000.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES

Le présent avenant fixe les frais de gestion pris en charge par la CAMVS pour les ressortissants de ses communes adhérentes au titre de l'attribution des cartes Rubis à 20 €.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par l'avenant n°1 et par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Melun le

**Pour la Communauté d'Agglomération
de Melun Val-de-Seine**

Le Président

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

Le Président